

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-068

R-3732-2010

7 juin 2012

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

## Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

## Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

---

### Décision procédurale

*Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux*

*Phase 2 – Conditions de service et Tarif*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE);
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 26 mai 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32 (3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de son droit exclusif de distribution. La demande est amendée le 6 août 2010.

[2] Le 23 juin 2010, la Régie rend la décision procédurale D-2010-082 par laquelle elle convoque une audience publique pour traiter la demande de Gaz Métro. Le 26 juin 2010, un avis public paraît dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

[3] Le 23 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-098 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier du dossier. Elle accorde à l'ACIG, l'APGQ, QUESTERRE, TALISMAN, TCE et l'UMQ le statut d'intervenantes au présent dossier.

[4] Le 26 juillet 2011, par sa décision D-2011-108, la Régie accueille partiellement la demande de Gaz Métro dans le cadre de la phase 1. À cet égard, la Régie indique dans cette décision « *qu'il n'y a pas d'urgence immédiate à régler l'enjeu des conditions de service étant donné que celles-ci ne seront appliquées qu'au moment où les producteurs commencent à injecter des volumes dans les conduites de raccordement* ».

[5] La Régie écrit cependant ce qui suit :

*« La Régie demande, par conséquent, au distributeur de constituer un groupe de travail, auquel participeront le personnel de la Régie et les intervenantes au présent dossier, pour revoir, notamment, les aspects suivants des conditions de service :*

- *Pression;*
- *Composition du gaz;*
- *Mesurage;*
- *Processus de nomination et responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception;*
- *Traitement des dépassements de CMC et révision de la CMC;*
- *Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés;*

- *Assignment temporaire et cession de capacité;*
- *Exigence de dépôt et période de rétention de ce dépôt.*

*Elle lui demande également, à la suite des rencontres du groupe de travail, de déposer, avant le dépôt de la preuve dans le dossier tarifaire 2013, une preuve sur ces aspects des conditions de service, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier.*

*Considérant que certains aspects des conditions de service seront traités dans une phase 2 du présent dossier, la Régie réserve sa décision sur l'ensemble des modifications demandées par Gaz Métro aux Conditions de service et Tarif jusqu'à ce que la phase 2 soit complétée et qu'elle ait reçu une version française et anglaise du texte des Conditions de service et Tarif intégrant les informations requises par la présente décision et par la décision qui sera rendue dans la phase 2 du présent dossier. »*

[6] Un groupe de travail est constitué par Gaz Métro, tel que demandé par la Régie, et des rencontres ont lieu les 17 octobre et 30 novembre 2011 ainsi que le 11 janvier 2012.

[7] Le 4 mai 2012, Gaz Métro dépose une preuve relative à la phase 2 du présent dossier.

[8] La présente décision vise à mettre en place la procédure encadrant le déroulement de cette phase 2 du dossier.

## 2. PRÉCISIONS SUR CERTAINS SUJETS À DÉBATTRE

[9] Gaz Métro demande notamment à la Régie d'approuver une modification à l'article 14.1.1 des Conditions de service et Tarif afin de permettre l'application du service d'équilibrage aux clients assujettis au tarif de réception. Le distributeur indique que les coûts d'équilibrage résultant du profil combiné des volumes consommés et des volumes injectés seraient alors répartis à l'ensemble des clients. Il indique cependant ne disposer d'aucune donnée relative aux profils d'injection des clients assujettis au tarif de réception et propose donc de reporter à un dossier ultérieur la détermination d'un taux pour le service d'équilibrage applicable à ces clients.

[10] La Régie est d'avis que l'objectif de la phase 2 est de traiter de questions de nature opérationnelle reliées aux conditions de service appliquées aux clients assujettis au tarif de réception. Elle juge que la proposition de Gaz Métro visant à appliquer à cette catégorie de clients le tarif d'équilibrage met en jeu un principe tarifaire qui affecte l'ensemble de la clientèle. La Régie considère donc que cette proposition ne devrait pas être traitée dans le cadre de la phase 2.

[11] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas d'urgence à traiter cette proposition de Gaz Métro puisque, tel que mentionné par cette dernière, l'établissement du taux associé au tarif proposé devra se faire dans un dossier ultérieur, lorsque le distributeur aura acquis une meilleure connaissance du profil d'injection du type de client visé.

[12] La Régie reporte donc dans une phase 3 le traitement de ce sujet. Ce report à une phase ultérieure permettra à toutes les personnes pouvant être affectées par cette proposition de Gaz Métro de se faire entendre. La Régie ne retient donc pas dans l'immédiat le tarif d'équilibrage comme sujet à débattre dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[13] La Régie indiquera ultérieurement aux participants le mode procédural qu'elle adoptera pour le traitement de ce sujet. Par ailleurs, elle tient à préciser dès maintenant que lors de la phase 3 elle entend questionner le distributeur sur la demande qu'il formule à l'égard du tarif d'équilibrage afin de déterminer s'il n'est pas prématuré d'établir les principes qu'il demande.

### 3. PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DE LA PHASE 2

[14] La Régie donne les instructions suivantes pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

#### **3.1 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION**

[15] La Régie reconnaît d'office tous les intervenants reconnus pour la phase 1 du présent dossier dans la décision D-2010-098. Cependant, elle demande aux intervenants souhaitant participer activement au présent dossier de signifier leur intention par lettre à la Régie avant **12 h le 12 juin 2012**.

[16] La Régie limite le budget de participation relatif à la phase 2 à un montant maximum de 7 500 \$, taxes en sus. Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide), lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. Par ailleurs, le cas échéant, elle permet aux intervenants de présenter une demande de remboursement de frais relative à leur participation aux séances de travail tenues les 17 octobre et 30 novembre 2011 ainsi que le 11 janvier 2012.

[17] Conformément à l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et à l'article 6 du Guide, la Régie demande aux intervenants souhaitant faire traduire des documents de lui transmettre, d'ici le 12 juin 2012, une demande d'autorisation à ces fins, indiquant précisément les documents à traduire, le coût prévu et la date de disponibilité desdits documents. Par la suite, la Régie informera ces intervenants, par lettre, de sa décision. Les documents traduits devront être déposés au dossier.

### 3.2 ÉCHÉANCIER

[18] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 12 juin 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt d'une lettre des intervenants, indiquant à la Régie leur intention de participer au dossier et de faire traduire des documents
Le 22 juin 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gaz Métro
Le 6 juillet 2012, 12 h	Date limite pour les réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements
Le 20 juillet 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 27 juillet 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 10 août 2012, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 17 août 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation écrite de Gaz Métro
Le 24 août 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des argumentations écrites des intervenants
Le 31 août 2012, 12 h	Date limite pour la réplique de Gaz Métro

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**REPORTE** à une phase 3 le débat sur la demande d'appliquer le tarif d'équilibrage aux clients producteurs;



**FIXE** l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) représentée par M<sup>es</sup> Pierre Boivin et Terrance M. Hugues;
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE) représentée par M<sup>e</sup> Mark Philips;
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André Landry;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;
- TransCanada Energy ltd (TCE) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.